### République du Tchad Ministère de l'Economie et du Plan Haut Commissariat National au Déminage

# NORMES NATIONALES D'ACTION CONTRE LES MINES AU TCHAD (NNAMT)

NNAMT 09 Marquage des dangers explosifs au Tchad

Haut-Commissariat National au déminage (HCND)

Adresse:

Téléphone: 22.52.00.81 / 22.52.00.82

Télécopie Email :

#### **Avertissement**

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Nationales de l'action Contre les Mines au Tchad (NNAMT) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le Haut-Commissariat National au Déminage (HCND) ou à défaut le Centre National de Déminage (CND) afin de savoir s'il dispose bien de la dernière version.

© HCND 2010 - Tous droits réservés

#### Avis de droits d'auteur

Ce document est une Norme Nationale de l'action Contre les Mines au Tchad (NNAMT) dont le Haut-Commissariat Nationale au Déminage (HCND) détient les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du HCND qui agit, dans ce domaine, au nom de la République du Tchad.

Ce document ne peut être vendu.

Haut-Commissariat National au déminage (HCND)

Οù

Centre national de Déminage (CND)

Adresse : Téléphone : Télécopie : Email :

### Table des matières

| Table des matièresp   |         |  |
|---|---------|--|
| Introduction  | p 4     |  |
| Marquage des dangers explosifs                                  | p 5     |  |
| 1 Domaine d'application   | p 5     |  |
| 2 Références  | p 5     |  |
| 3 Termes, définitions et abréviations                           | p 5-6   |  |
| 4 Caractéristiques générales des systèmes de marquage du danger | р 6     |  |
| 4.1 Panneaux indicateurs et marqueurs                           | p 6     |  |
| 5 Systèmes de marquage  | p 6     |  |
| 5.1 Spécifications des systèmes de marquage permanents          | p 6-7   |  |
| 5.2 Systèmes de marquage temporaires                            | p 7     |  |
| 5.3 Systèmes de marquage improvisés                             | p 7     |  |
| 6 Entretien des systèmes de marquage                            | p 8     |  |
| 7 Responsabilités   |         |  |
| 7.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)     | p 8     |  |
| 7.2 Organisations de déminage/dépollution                       | p 8     |  |
| Annexe A (normative) Références                                 | р 9     |  |
| Annexe B (informative) Termes, définitions et abréviations      | p 10    |  |
| Annexe C (normative) Panneaux indicateurs de danger             | p 11    |  |
| Annexe D (informative) Exemples de systèmes de marquage         | p 12-13 |  |
| Enregistrement des amendements                                  | p 15    |  |

#### Introduction

Le marquage du danger lié aux mines et aux munitions non explosées au Tchad sert à avertir clairement et sans ambiguïté la population locale de la présence de ce danger. Dans la mesure du possible, il est préférable d'installer une barrière physique pour réduire le risque que quelqu'un ne pénètre par inadvertance dans les zones dangereuses.

La présente norme s'inspire des deux seuls traités du droit international, relatifs aux mines terrestres : la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) et le Protocole II modifié, portant sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, annexé à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques. Les Etats parties à la CIMAP et/ou au Protocole II modifié sont tenus de respecter certaines obligations spécifiques concernant le marquage des dangers dus aux mines.

Le Tchad étant un Etat partie à la CIMAP, il doit « s'assurer, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou par d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites ».

Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats d'une zone dangereuse. Les panneaux indicateurs similaires mais pas nécessairement identiques doivent correspondre a certaines spécifications (Annexe C).

#### Marquage des dangers explosifs

#### 1 Domaine d'application

Cette norme indique les exigences minimales à satisfaire en ce qui concerne le marquage des engins explosifs, des dangers dus aux mines et aux munitions non explosées (MNE) y compris les sous-munitions et le marquage des zones dangereuses. Elle ne donne pas de précisions sur les systèmes de marquage utilisés par les organisations durant les opérations de déminage/dépollution.

#### 2 Références

Une liste des références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

#### 3 Termes, définitions et abréviations

Une liste de termes, définitions et abréviations utilisés dans cette norme figure dans l'annexe B. La NNAMT 02 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NNAMT, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO

- a) « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le Haut-Commissariat National au Déminage est l'autorité nationale d'action contre les mines (ANLAM). Il est à cet effet responsable au Tchad de gérer et coordonner l'action contre les mines et engins explosifs.

Il est divisé en deux organes, un comité de pilotage et le Centre Nationale de Déminage (CND). Ses responsabilités sont :

Le comité de pilotage :

- a) Réviser et actualiser les stratégies et procédures de mise en œuvre et de suivi du traité d'Ottawa
- b) Approuver le Plan de travail annuel du CND,
- c) Approuver les standards techniques (sécurité, assurance qualité, gestion),
- d) Mobiliser et canaliser les ressources financières,
- e) Informer le gouvernement et les donateurs à travers la tutelle,
- f) Approuver les termes de références des cadres du CND et les statuts du personnel,
- g) Représenter le gouvernement lors des négociations et forums internationaux,
- h) Contrôler la gestion du programme,
- i) Assurer la communication externe et interne du HCND,
- j) Établir une feuille de route pour le CND.

Le terme « organisation de déminage/dépollution » désigne toute organisation (gouvernementale, ONG ou entité commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution dont le marquage des dangers. L'organisation de déminage/dépollution peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

#### 4 Caractéristiques générales des systèmes de marquage des dangers explosifs

La conception des systèmes de marquage du danger des mines, des engins explosifs et des MNE devrait tenir compte des matériaux librement disponibles dans la région contaminée, ainsi que de la période au cours de laquelle ces systèmes seront en place.

Il est généralement admis que les matériaux utilisés pour les systèmes de marquage devraient avoir une valeur ou une utilité pratique nulle ou très restreinte, en dehors du marquage des dangers de mines des engins explosifs et de MNE. Si un matériau d'une quelconque valeur est utilisé, il risque fort d'être enlevé par la population et par conséquent de rendre l'objet du marquage dangereux pour la population.

#### 4.1 Panneaux indicateurs et marqueurs

Un panneau indicateur de danger est une pancarte d'avertissement spécialement fabriquée, permanente ou semi-permanente, donnant des informations par écrit et/ou sous forme de symboles et qui, placée au sein d'un système de marquage du danger, est destinée à avertir la population locale de la présence de mines et de MNE. Des exemples de panneaux indicateurs de danger sont donnés dans l'annexe C. Les mots figurant sur les panneaux doivent représenter le danger principal (mines, engins explosifs ou MNE). Le symbole doit indiquer la notion de « danger » sous une forme qui sera reconnue aussi bien au niveau local qu'au niveau national. En règle générale, le symbole utilisé au Tchad est une « tête de mort ».

Un marquage de danger fabriqué localement peut être utilisé pour indiquer un danger des engins explosifs lorsqu'on ne dispose pas de <u>panneaux indicateurs conventionnels</u> ou lorsque les conditions locales empêchent leur utilisation efficace – par exemple lorsqu'ils sont retirés à plusieurs reprises par la population locale. Un exemple de l'utilisation de marqueurs de danger est donné dans l'annexe D.

Les panneaux indicateurs conventionnels et les marquages locaux de danger doivent être clairement visibles de jour à une distance de 30 m, ainsi que depuis les panneaux ou les marquages voisins. Si les marquages sont cachés par la végétation ou par la configuration du terrain, il est alors nécessaire d'envisager la mise en place d'une barrière physique.

Les panneaux indicateurs et les marquages locaux de danger ne doivent <u>pas</u> être fabriqués avec des enveloppes de munitions telles que des douilles d'obus, ni avec des matériaux ayant pu contenir des explosifs ou des systèmes d'armement abandonnés.

#### 5 Systèmes de marquage

Il existe trois catégories générales de systèmes de marquage :

- a) Les systèmes de marquage permanents ; il doivent être utilisés pour marquer le périmètre de zones présentant un danger liés aux engins explosifs et de MNE dont la dépollution n'est pas prévue dans un futur proche ; ils peuvent combiner des marquages locaux, des panneaux indicateurs conventionnels et des barrières physiques ;
- b) Les systèmes de marquage temporaires peuvent être utilisés pour marquer le périmètre d'une zone présentant un danger liés aux engins explosifs et de MNE durant la préparation des travaux de dépollution. Ils doivent inclure des barrières physiques;
- c) Les systèmes de marquage improvisés (ou locaux) sont généralement mis en place ou érigés par la population locale. Ils peuvent aussi être utilisés par des organisations de déminage/dépollution quand les matériaux manquent pour mettre en place un système temporaire ou permanent.

#### 5.1 Spécifications des systèmes de marquage permanents

La conception des systèmes de marquage permanent du danger lié aux mines, aux engins explosifs et aux MNE peuvent combiner des marquages locaux, des panneaux indicateurs conventionnels et des barrières physiques, qui indiqueront clairement les limites de la zone dangereuse où se trouvent des mines, des engins explosifs et des MNE.

Les symboles de marquage du danger doivent être clairement visibles ; voir le paragraphe 4.1 ci-dessus. Les marquages locaux et les panneaux indicateurs conventionnels doivent clairement identifier quel côté de la limite marquée est considéré comme faisant partie de la zone dangereuse et quel côté est considéré comme sûr. La face du panneau sur laquelle est inscrit l'avertissement, doit être clairement disposé de façon à faire face à l'extérieur de la zone dangereuse.

Les barrières physiques peuvent comporter des murs, des clôtures ou d'autres obstacles qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans une zone dangereuse. Les clôtures devraient comporter deux éléments horizontaux fixés à des montants, à une hauteur comprise entre 0, 25 m et 0, 50 m du sol pour l'un et entre 1 m et 1, 25 m du sol pour l'autre (voir figure 1).

<u>Points particuliers</u>: Les dromadaires ayant une vision périphérique limitée, des piquets de 1.25m de haut conformes aux NILAM ne permettent ni de dissuader l'approche des dromadaires ni d'empêcher leur entrée dans la zone minée. Il est parfois apparu que les dromadaires bousculent et arrachent ce type de marquage et entrent dans les zones minées, provoquant des accidents et détruisant l'ensemble du dispositif de marquage.

De ce fait, dans les zones désertiques du centre et du nord du Tchad dans lesquelles des dromadaires sont susceptibles de se trouver, des piquets de 2m de haut, des barbelés et des panneaux se trouvant à la même hauteur doivent être mis en place autour des zones minées.

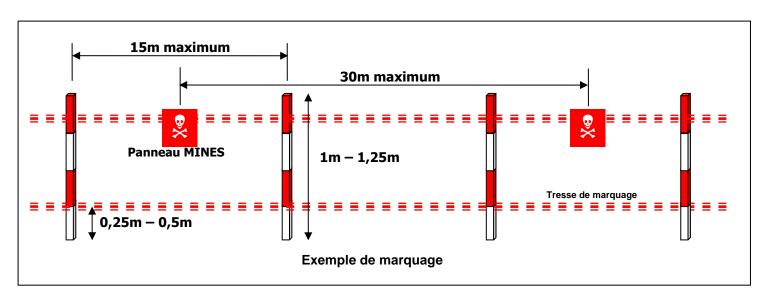


Figure 1 : Clôture servant de barrière physique

Les éléments horizontaux peuvent être faits de n'importe quel matériau durable qui convient, notamment du fil de fer, de la ficelle, de la corde synthétique ou du ruban (figure 2). Les montants peuvent être des arbres, des bâtiments, des structures existantes ou des poteaux faisant partie du système de marquage, et ne devraient pas être positionnés à plus de 15 m les uns des autres.



Figure 2 : Exemple de tresse de marquage

Les panneaux indicateurs de danger devront être fixés sur le fil horizontal supérieur. Ils ne devront pas être placés à plus de 30 m les uns des autres, et à 5 m au maximum des points d'inflexion de la clôture. Si nécessaire, ils pourront également être fixés sur les montants.

#### 5.2 Systèmes de marquage temporaires

Les systèmes de marquage temporaires peuvent être utilisés pour marquer le périmètre d'une zone dangereuse que l'on prépare pour des opérations de dépollution. Ils peuvent inclure l'utilisation de barrières physiques.

#### 5.3 Systèmes de marquage improvisés

Les systèmes de marquage improvisés devraient utiliser des matériaux facilement disponibles sur place.

Les organisations de déminage/dépollution devront éviter tant que possible l'utilisation de tels systèmes.

Les systèmes improvisés mises en place par les populations locales ou par une organisation de déminage/dépollution, devront être remplacés dès que possible par des systèmes de marquage temporaires ou permanents.

#### 6 Entretien des systèmes de marquage

L'organisation de déminage/dépollution est responsable de l'entretien des systèmes de marquage permanents et temporaires qu'elle aura mis en place.

Les équipes d'Education aux Risques des Mines et des Restes Explosifs de Guerre (ERM - REG) et de liaison communautaire doivent connaître les procédures de mise en place des différents marquages et de leur entretien.

Leur travail de liaison avec les communautés à risque devra permettre à ces communautés d'être activement impliquées dans le respect et l'entretien de ces marquages.

L'organisation de déminage/dépollution qui met en place un système de marquage doit :

- a) Marquer la/les zone(s) dangereuse(s) d'une manière qui concorde avec les NNAMT, suivant les instructions du HCND;
- b) Informer les communautés touchées et les autorités locales du système de marquage. Il est indispensable de transférer la « connaissance » des systèmes de marquage du danger aux communautés exposées au risque. C'est la seule façon concrète de voir une communauté s'approprier ce marquage et par conséquent le respecter et l'entretenir le cas échéant.

Toutefois, on ne peut donner à une communauté l'entière responsabilité de l'entretien d'un marquage. Il sera donc nécessaire de faire des visites régulières, mensuelles par exemple. Ces visites pourront être faites par une équipe ERM ou de Liaison Communautaire.

#### 7 Responsabilités

#### 7.1 Haut Commissariat National au Déminage (HCND)

En tant qu'Autorité Nationale de l'Action contre les Mines au Tchad, le HCND valide les Procédures Opérationnelles Permanentes (POP) des organisations de déminage/dépollution travaillant au Tchad. Il doit y figurer un chapitre spécifique au marquage dans lequel est précisé le type de marquage et la mise en application sur le terrain.

#### **7.2 CND**

Dans le cas où un transfert de responsabilité de l'entretien du marquage a eu lieu entre l'organisation de déminage/dépollution et une communauté, le CND devra s'assurer au moins une fois par mois que le marquage est en place et que ladite communauté possède bien tous les moyens nécessaires pour réaliser cet entretien.

Les équipes du CND doivent marquer tout endroit suspect découvert lors d'une mission sur le terrain.

#### 7.3 Organisations de déminage/dépollution

Les organisations de déminage/dépollution doivent produire des POP spécifiques au marquage du danger en accord avec la NNAMT.

Les organisations de déminage/dépollution sont responsables des marquages permanents ou semipermanents qu'elles mettent en place.

Cette responsabilité prend fin lors du transfert de responsabilité entre l'organisation de déminage/dépollution et le HCND. Ce transfert de responsabilité devra être entériné par un document signé entre les deux parties (voir NNAMT)

Dans ce cas, les procédures devront être clairement définies et un accord écrit devra avoir été pris entre les autorités locales, le HCND et l'organisation de déminage/dépollution.

#### 7.4 Communautés à risque

Lorsqu'une opération de déminage ou de dépollution est terminée et les terres remises à disposition de la communauté, la responsabilité de la maintenance du marquage est transférée de l'organisation à la communauté et au CND

L'organisation est responsable, avant la signature des documents de transfert, de s'assurer que la communauté dispose de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de l'entretien du marquage.

Si le responsable de la communauté (Chef de village, Sultan...) exprime un besoin particulier lié à l'entretien du marquage, l'organisation devra y répondre.

Une fois le transfert de responsabilité effectué, la communauté est responsable de l'entretien du marquage. Le CND est responsable du suivi auprès de la communauté, par des visites régulières.

Au cas où le marquage disparaît ou son entretien dépasse les compétences et ressources de la communauté, celle-ci doit en avertir le CND qui devra fournir l'assistance nécessaire.

Note : lors de la découverte par une organisation de déminage/dépollution d'un marquage mis en place par la communauté, l'organisation devra informer le CND. Ce dernier prendra les mesures nécessaires pour transformer ce marquage improvisé en marquage permanent ou semi-permanent à l'aide de moyens conventionnels.

# Annexe A (Normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- b) Protocole de la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel que modifié le 3 mai 1996 ou protocole II modifié, et protocole de la CCAC sur les REG ou protocole V;
- c) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- d) Convention sur les armes à sous-munition

# Annexe B (Informative) Termes, définitions et abréviations

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NNAMT, voir la NNAMT 02.

# Annexe C (Normative) Panneaux indicateurs de danger

Cette annexe est normative en raison des obligations contenues dans le droit international pour les Etats parties en matière de marquage et de clôture des zones minées. Cependant, une certaine flexibilité est admise dans la conception et le dessin des panneaux indicateurs, en concordance avec les directives ci-dessous.

Le panneau peut être de forme carré ou triangulaire, présenter un fond rouge ou orange et un signe de danger blanc. Le symbole universel du danger est la tête de mort.

Les mots « Danger Mines » devraient apparaître sur le panneau dans la/les langue(s) locale(s). Le HCND recommande que le texte de mise en garde apparaisse en français et en arabe. Ces deux langues font parties des six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), mais cette recommandation n'est pas obligatoire pour l'objectif de la présente norme.

- 1 L'envers du panneau devrait être blanc.
- 2 Les dimensions ne devraient pas être moindres à celles indiquées ci-dessous.

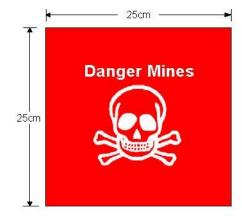


Figure 1 : panneau indicateur de danger carré

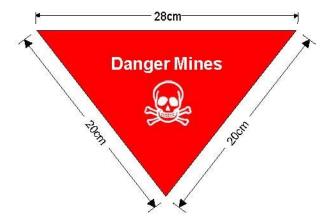


Figure 2 : panneau indicateur de danger triangulaire

## (informative) Exemples de systèmes de marquage

#### 1. Lignes directrices générales

Les moyens de marquage sont multiples. En règle générale au Tchad, deux moyens sont privilégiés ; les piguets en bois (figure 1) et les pierres peintes. On observera donc deux types de marquage.

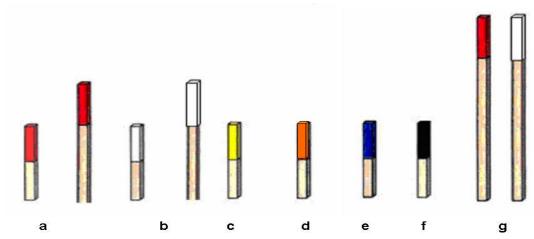


Figure 1 : Exemple de piquets de marguage en bois

a. Rouge: marquage des couloirs de travail;
b. Blanc: piquet de zone administrative;
c. Jaune: piquet « Mine » Antipersonnel;
d. Orange: piquet « Mine » Anti char;

e. Bleu : piquet de début et fin de tâche journalière ;
f. Noir : piquet de contrôle assurance qualité ;
g. Rouge : marquage de la zone dangereuse ;
Blanc : marquage de la zone administrative.

#### 2. Couloir limitrophe marqué à l'aide de pierres peintes

Des pierres peintes peuvent être utilisées pour signaler un danger de mines/MNE ; elles doivent être placées le long du couloir, au plus proche du danger de mines ou de MNE. Elles devraient normalement être peintes en rouge,—

La règle fondamentale est la suivante : personne ne doit traverser la ligne indiquée par les pierres peintes.

Des pierres blanches servent à signaler une zone sûre ; elles doivent être placées

- a) Le long des zones utilisables ;
- Avant la rangée de pierres peintes marquant les limites des zones dangereuses (c'est à dire sur le côté « utilisable » de la zone de danger de mines et de MNE);
- c) Entre deux rangées de pierres peintes (par exemple pour marquer un couloir sécurisé clairement visible entre deux zones de danger de mines/MNE).

L'espace entre les pierres ne doit pas excéder 5 mètres ; aux points d'inflexion des limites d'une zone, il devrait être réduit à environ 2 mètres.

#### 3. Marquage de couloirs limitrophes et de couloirs sécurisés

Les couloirs limitrophes et les couloirs sécurisés doivent être dépollués et marqués comme suit (v. illustration D1) :

- a) Quand un couloir touche à une zone utilisable d'un côté et à une zone de danger de l'autre, le couloir doit être marqué comme indiqué dans la figure 1 ;
- b) Quand un couloir touche à des zones de danger des deux côtés, le couloir doit être marqué comme indiqué dans la figure 2.

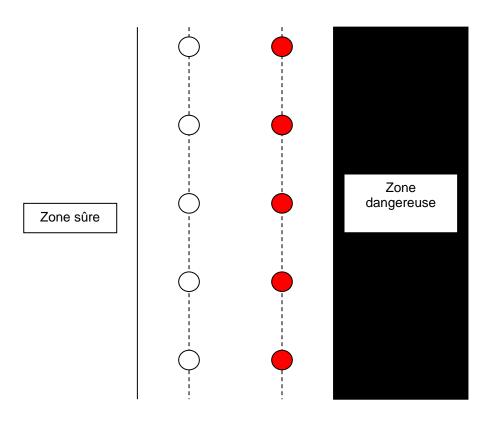




Figure 1 : exemple de marquage limitrophe à une zone sûre

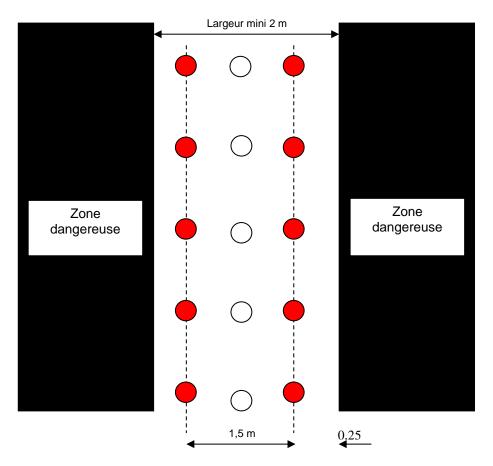


Figure 1 : exemple de marquage entre deux zones dangereuses

### <u>Légende</u>

- Pierres colorées
- Pierres blanches

### **Enregistrement des amendements**

#### Gestion des amendements aux NNAMT

Les Normes Nationales de l'action contre les mines au TCHAD (NNAMT) sont soumises à une révision complète tous les deux ans. Cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant cette période de deux ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour toute autre considération technique.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NNAMT, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement n° (s) 1 etc. »

Avec la révision formelle de chaque NNAMT, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

| N۰ | Date       | Détails des amendements   |
|----|------------|---|
| 1  | 01/12/2004 | <ol> <li>Modifications de format.</li> <li>Légères modifications d'ordre rédactionnel.</li> <li>Changements apportés aux termes, définitions et abréviations lorsqu'il y a lieu afin d'assurer la conformité avec la NILAM 04.10.</li> </ol>  |
| 2  | 01/03/2010 | 1. Adresse d'UNMAS actualisée. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. « MNE » a été remplacé par « REG » et le texte a été modifié, là où il y avait lieu, afin de garantir la conformité avec la CASM. 4. Ajouts de détail afin de tenir compte de la remise à disposition des terres et des questions de genre. 5. Inclusion d'une référence informative à un guide sur le marquage (GICHD 2008). 6. Suppression de l'Annexe B, l'ancienne Annexe C devenant la nouvelle Annexe B et l'ancienne Annexe D devenant la nouvelle Annexe C. |
| 3  | 01/08/2012 | Révision afin de tenir compte de l'élaboration des directives techniques internationales sur les munitions (IATG). 2. Légères modifications typographiques.   |
| 4  | 01/06/2013 | Révision afin de tenir compte de l'effet des nouvelles NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Inclusion du numéro d'amendement dans le titre et dans l'en-tête du document  |
| 5  | 17/09/2021 | Ajout du terme REG restes explosifs de guerre dans la NNAMT   |
| 6  | 17/09/2021 | La couleur rouge sera utilisée pour marquer un danger explosif car sans aucun danger culturel   |
| 7  | 17/09/2021 | Le panneau "danger mines " sera utilisé. Le panneau "danger MNE" ne sera pas utilisé car peu compréhensible par les populations   |
| 8  | 17/09/2021 | Le terme ERM est remplacé par le terme "éducation aux risques des<br>mines et des restes explosifs de guerre" pour répondre aux besoins<br>identifiés au Tchad  |
| 9  | 17/09/2021 | Les sous-munitions sont prises en compte et leur présence pourra faire l'objet de marquage 'danger'   |
| 10 | 17/09/2021 | Le terme "marquage du danger" dans le titre est remplacé par le terme<br>"marquage des dangers explosifs" cette norme ne concernant que les<br>seuls dangers explosifs au Tchad   |